

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU
TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

Article 7 – Rapport au Secrétaire général des Nations Unies¹ (Rapport présenté par le Maroc à titre volontaire)

| | | |
|------------------------------------|------------|--|
| NOM DE L'ETAT NON PARTIE | MAROC | |
| DATE DE PRESENTATION DU RAPPORT | Avril 2010 | |
| AUTORITE A CONTACTER | MAEC | TEL : (37) 666065 – (37) 769568 FAX : (37) 154679 |

¹ Ce modèle de rapport, fourni par l'Autriche, est fondé sur le document APLC/MSP.II/999/L.4 du 31-mars 1999, tel que modifié et accepté à la première assemblée des Etats parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, tenue à Maputo, au Mozambique, du 3 au 7 mai 1999

Formule A Mesures d'application nationales

Articles 7.1 « Chaque Etat partie présente au Secrétaire Général... un rapport sur :

a) Les mesures d'application nationales visées à l'article 9 »

(Conformément à l'article 9, « Chaque Etat partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un Etat partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle ».)

Etat non partie : Maroc Renseignement pour la période allant du 30 Avril 2009 au 30 Avril 2010.

| Mesures | Renseignements supplémentaires (p.ex. la date de mise en œuvre et le texte législatif joint) |
|---|--|
| -Loi nationale sur les explosifs : Dahir du 14/01/1914, modifié par le Dahir du 30/06/1934 et l'arrêté ministériel du 30/01/1954 | -Janvier 1914 |
| -Loi nationale antiterroriste N°3 - 03 en date du 05 juin 2003, sur la production, la possession, le transport ou l'utilisation des armes, des explosifs et des munitions. | -Juin 2003 |
| -Dahir du 02/09/1958 interdisant la détention, le dépôt, la fabrication, le commerce, l'importation et le trafic des armes, munitions, machines, engins meurtriers, incendiaire ou explosifs. | -Septembre 1958 |

Formule C Localisation des zones minées

Art. 7. par 1 « Chaque Etat partie présente au Secrétaire général, un rapport sur
 c) Dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée incluant le maximum de précisions possible sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place. »

Etat non partie : Maroc Renseignements pour la période allant du 30 Avril 2009 au 30 Avril 2010.

I. Zones où la présence des mines est avérée

| Localisation | type | Quantité | Date de mise en Place | Renseignements supplémentaires |
|--|--------------|--------------|------------------------------|--|
| Dans le cadre du dispositif de défense | | | Entre 1980 et 1987 | Dans le cadre de l'édification de la ligne de défense, des bandes minées ont été posées. Celles-ci sont surveillées et répertoriées selon des plans de pose. Les Forces Armées Royales sont disposées à les récupérer et les détruire aussitôt que le conflit artificiel imposé au Maroc est définitivement réglé. |
| A travers certaines zones des provinces du Sud du Royaume : -Djouiek à 25 Km Sud-W Smara -Gor Lbard à 25 Km S-W Smara -Itgui à 72 Km Sud Laayoune -Hageunia à 85 Km Est Laayoune -Jdiriya à 25 Km Nord-Est Haouza -Gerret Auchifaghr à 95 Km Sud-Est Dakhla -Glibat Jadiane à 18 Km Sud-Est Dakhla -Inlili à 46 Km Sud Dakhla -Bir Anzarane -Tarf Mkhinza à 68 Km Est Bir Anzarane -Gor Zalagat à 31 Km Nord Bir Guencouz | Divers types | indéterminée | Depuis 1975 par le Polisario | -Mines posées anarchiquement par le Polisario sur la majorité du territoire du Sud du Royaume sans plans ni repères. -La dépollution des zones suspectes est toujours en cours |

Formule D : Mines anti-personnel conservées ou transférées.

Art. 7, par. 1 « Chaque Etat partie présente au secrétaire Général... Un rapport sur :

d) Les types, quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines anti-personnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un Etat partie à conserver ou à transférer des mines anti-personnel conformément à l'article 3 »

Etat non partie : Maroc Renseignements pour la période allant du 30 Avril 2009 au 30 Avril 2010).

1. Mines conservées pour la mise au point de techniques et de formation (art. 3, par.1)

| Institution autorisée par le Maroc | Type | Quantité | Numéro de lot (si possible) | Renseignements supplémentaires | Nombre de mines transférées au cours de la période visée par le rapport |
|--|------------------|----------|-----------------------------|---|---|
| Administration de la défense nationale | Mines d'exercice | | | Ces mines sont destinées à l'instruction des formations du Génie et des Contingents marocains déployés, sous l'égide de l'ONU, dans le cadre des opérations de soutien à la paix. | Néant |
| TOTAL | | | | | |

2. Mines transférées aux fins de destruction (art.5, par 2)

| Institution autorisée par le Maroc | Type | Quantité | Numéro de lot (si possible) | Renseignements supplémentaires (transférées de, transférées à) |
|--|-------|----------|-----------------------------|--|
| Administration de la défense nationale | Néant | Néant | | |
| TOTAL | | | | |

Formule E : Etat des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production de mine antipersonnel.

Art. par. 7.1 « Chaque Etat partie présente au secrétaire général, un rapport sur :

e) L'Etat des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel »

Etat non partie : Maroc (Renseignements pour la période allant du 30 Avril 2009 au 30 Avril 2010).

| Indiquer s'il s'agit d'un programme de « reconversion » ou de mise hors service » | Indiquer si le programme est : " en cours " ou « achevé » | Renseignements supplémentaires |
|---|--|---|
| Néant | Néant | Le Maroc n'a jamais produit ou détenu de mines antipersonnel. |

Formule F Etat des programmes de destruction des mines antipersonnel.

Art.7.par 1 « Chaque Etat partie présente au Secrétaire Général ... Un rapport sur :

f) L'Etat des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement.)

Etat non partie : Maroc (renseignement pour la période allant du 30 Avril 2009 au 30 Avril 2010).

1. Etat des programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel (Art.4)

| | |
|---|---|
| Description de L'Etat des programmes : | Précisions : Le Maroc ne dispose d'aucun stock de mines antipersonnel pour lequel celui-ci puisse être détruit. |
| Localisation des lieux de destruction : | |

2. Etat des programmes de destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art.5)

| | |
|---|--|
| Les destructions sont programmées en fonction de la découverte d'engins explosifs et mines. | Dans le cadre de la dépollution, visant à assainir la totalité des provinces du sud du Royaume, les mines et les engins non explosés détruits sur place au cours de la période considérée, en collaboration avec les observateurs de la MINURSO et conformément à l'accord Militaire N°3 conclu avec celle-ci sont de l'ordre de -535 mines antipersonnel -942 mines antichars -2513 engins non explosés La superficie dépolluée est de l'ordre de 705 km ² |
| Localisation des sites de destruction : sur le lieu de la découverte. | Méthode : réalisation des fourneaux et destruction sur place par des spécialistes |
| | Les normes usuelles en matière de sécurité et de protection de l'environnement sont observées |

Formule C Mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la convention

Art7, par. 1 « Chaque Etat présente au secrétaire Général... Un rapport sur :

g) Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente convention par cet Etat partie - compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que si possible, les numéros de lot de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction, conformément à l'article 4.)

Etat non partie : Maroc renseignements sur la période allant du 30 Avril 2009 au 30 Avril 2010.

1. Destruction des stocks de mines antipersonnel (art.4)

| Type | Quantité | Numéro du lot (si possible) | Renseignements supplémentaires |
|-------|----------|--|--------------------------------|
| | | Précision : Le Maroc ne dispose d'aucun stock de mines antipersonnel pour que celui-ci puisse être détruit | |
| TOTAL | | | |

3. Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art.5)

| Type | Quantité | Numéro du lot (si possible) | Renseignements supplémentaires |
|-------|----------|-----------------------------|---|
| | 635 | | Mines antipersonnel faisant partie des bouchons déposés par le Polisario depuis 1975. |
| TOTAL | | | |

Formule H Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites et de celle dont l'Etat est propriétaire ou détenteur

Art 7, par. 1 « Chaque Etat partie présente au secrétaire Général ... un rapport sur :

h) Les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonne, produites, dans la mesure où elles sont connues ainsi que de celles dont l'Etat partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel au minimum, ces renseignements incluront les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal des photographies couleur et tout autre renseignements qui peut faciliter le déminage.»

Formule I Mesures prises pour alerter la population

Art. I par I « chaque état partie présente au secrétaire Général... un rapport sur :

i) Les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5 »

(Aux termes de l'article 5, Paragraphe 2. « chaque Etat partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle » où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et s'assurer, dès que possible, que toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel sont marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autre moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites. Ce marquage sera conforme aux minimum, aux normes prescrites par le protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à cette convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination »)

Etat non partie : Maroc Renseignements sur la période allant du 30 Avril 2009 au 30 Avril 2010.

Description de l'état des programmes : L'information sur les zones à risque est largement diffusée aux unités des F.A.R et aux populations. Des mesures d'accompagnement ont été prises pour

- Identification des zones infestées et suspectes
- Recensement des lieux nécessitant un traitement prioritaire
- La sécurisation et le balisage des axes
- La mise en place de panneaux de signalisation « DANGER DE MINES » délimitant les zones suspectes et le remplacement des panneaux existants;
- La sensibilisation de la population civile
- l'assistance et la prise en charge des blessés par mine

| CAMPAGNE SENSIBILISATION SUR RISQUES MINES | ORGANISME EN CHARGE DU DOSSIER | NBRE BENEFICIAIRES | LIEUX ATTEINTS | NBRE VICTIMES Avril 2009-Avril 2010 | NBRE SURVIVANTS ASSISTES Avril 2009-Avril 2010 | TYPES | NOE |
|--|---|-------------------------------|---|---|--|---|-----|
| <p>-Des réunions ayant trait aux dangers de mines et restes explosifs de guerre, ont été tenues au niveau des provinces du sud de Royaume</p> <p>-Poursuite de la dépollution des zones signalées suspects</p> <p>-Campagne menée au près de la population locale sur:</p> <p>-La nécessité d'empêcher les axes balisés et les pistes carrossables;</p> <p>-L'interdiction de manipuler les engins non explosés trouvés;</p> <p>-La nécessité d'aviser les autorités compétentes en cas de découverte d'engins suspects.</p> | <p>Autorités locales</p> <p>Délégations provinciales de la Santé Publique</p> <p>-Le bureau provincial du Croissant Rouge</p> <p>-Etat Major de la zone Sud des Forces Armées Royales.</p> <p>-Association d'appui des personnes handicapées (ADAPH)</p> <p>-Association marocaine des victimes des mines</p> | 12000 cultivateurs et nomades | <p>Les communes rurales des provinces de:</p> <p>-Argala</p> <p>-Aousser</p> <p>Boujdour</p> <p>El Ghazoua</p> <p>-El Anzarane</p> <p>-Dakla</p> <p>-Farcia</p> <p>-Guelia</p> <p>-Laayoune</p> <p>-Mabbes</p> <p>-Sriare</p> <p>-Tidjila</p> | <p>Total victimes: 25</p> <p>Blessés: 19</p> <p>Décédés: 06</p> | <p>09 (hôpitaux Militaires)</p> | <p>-Prise en charge médicale</p> <p>-Indemnités pour</p> <p>-Dons Royaux</p> <p>-Réhabilitation</p> <p>-Etc</p> | |